

FOIRE AUX QUESTIONS (FAQ)
- Fièvre catarrhale ovine (FCO) sérotype 3 dit BTV3 -
Mise à jour le 15/11/2024

| Thématique | Questions | Réponses |
|-------------------------------|---|---|
| Clinique | Quels sont les espèces répertoriées sensibles à la FCO ? | En France, les principales espèces concernées sont les bovins et les petits ruminants (ovins et caprins). Au titre de la "Loi santé animale", les espèces répertoriées sensibles appartiennent aux familles suivantes : Antilocapridae, Bovidae, Camelidae, Cervidae, Giraffidae, Moschidae, Tragulidae (règlement UE 2018/1882). |
| Clinique | Quelles sont les signes cliniques de la fièvre catarrhale ovine ? | <p>Les principaux signes cliniques sont les suivants : fièvre, œdème de la face et/ou des membres, hypersalivation, ulcères sur les gencives, cyanose de la langue, troubles respiratoires...</p> <p>Voir les photos sur le document de l'Anses disponible sur le site de GDS France : https://www.gdsfrance.org/wp-content/uploads/Signes-cliniques-FCO_Anses_2023.pdf</p> |
| Clinique | Quelle est l'impact de la FCO chez les bovins? Les ovins? Les caprins? | Les ovins sont généralement très sensibles à la FCO avec des signes cliniques très marqués et une mortalité qui peut être élevée (25% de mortalité moyenne observée aux Pays-Bas lors de l'épizootie de BTV3 de 2023). Les bovins présentent des signes cliniques plus modérés avec une mortalité plus faible que chez les ovins. Une baisse de la production laitière est observée dans les élevages infectés. Enfin, les caprins expriment habituellement peu la maladie avec des signes cliniques discrets et une mortalité très faible. |
| Suspicion/confirmation | Que faire en cas de suspicion de FCO sur ses animaux? Quels sont les prélèvements à réaliser? | Tout détenteur d'animaux sensibles à la FCO doit contacter son vétérinaire en cas de suspicion. Le vétérinaire informe alors la DDPP qui lui fournit un formulaire de suspicion FCO à compléter. Le vétérinaire réalise les prélèvements nécessaires à la recherche du virus de la FCO dans la limite de 3 prélèvements (sang sur tube EDTA et/ou rate). |
| Suspicion/confirmation | Quels sont les laboratoires en capacité d'analyser ces prélèvements? | <p>Les analyses doivent être réalisées dans un laboratoire agréé pour la recherche de la FCO virologie et typage (voir liste sur le site du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire : https://agriculture.gouv.fr/telecharger/131348). Aujourd'hui, tous les laboratoires départementaux des Hauts-de-France sont agréés pour ces analyses.</p> |

| | | |
|-------------------------------|--|---|
| Suspicion/confirmation | Qui prend en charge les frais liés à la visite du vétérinaires et à l'analyse des prélèvements ? | L'Etat prend en charge la visite du vétérinaire sanitaire, la réalisation des prélèvements (3 maximum) et les frais d'analyses. Les frais sont directement payés par la DDPP aux vétérinaires et aux laboratoires. |
| Suspicion/confirmation | Quelles sont les mesures appliquées en cas de suspicion de BTV3 dans un élevage ? | En cas de suspicion, le détenteur de tout animal suspect s'assure, conformément aux prescriptions du vétérinaire sanitaire, du traitement des animaux des espèces sensibles à la FCO, à l'aide d'insecticides et, si possible, du confinement de ces animaux. |
| Suspicion/confirmation | Dans quel cas considère-t-on qu'un élevage est reconnu infecté de BTV3? | Un établissement est reconnu infecté de BTV3 lorsqu'un animal détenu dans cet établissement présente des signes cliniques évocateurs de FCO associés à une analyse PCR BTV3 dont le résultat est positif. |
| Suspicion/confirmation | Quelles sont les mesures appliquées en cas de confirmation de BTV3 dans un élevage ? | L'arrêté ministériel modifié du 4 juillet 2024 permet de rédiger, ou non, un APDI sur les élevages considérés comme foyer. Au vu de la circulation actuelle du BTV3 dans les HDF, les DDPP de la région ont décidé de ne pas mettre les foyers sous APDI. Les exploitations reconnues infectées sont soumises aux mêmes restrictions de mouvements que tout élevage de la ZR. En cas de confirmation de BTV3, l'élevage infecté reçoit de sa DDPP une fiche d'information sur les mesures à mettre en place. Les animaux présentant des signes cliniques ne peuvent pas quitter l'élevage. Le détenteur s'assure, conformément aux prescriptions du vétérinaire, de la mise en place des mesures recommandées de confinement, désinsectisation et vaccination . |
| Désinsectisation | Comment désinsectiser les animaux? | Une liste des produits de désinsectisation utilisables chez les animaux est disponible sur le site de GDS France : https://www.gdsfrance.org/wp-content/uploads/2023-09-26-FCO_Produits_de_desinsectisation-V3.pdf |
| Désinsectisation | Quels sont les temps d'attentes des produits de désinsectisation? | Les temps d'attente relatif à la consommation de la viande et des abats varient de 17 jours à 40 jours pour les bovins et de 2 jours à 35 jours pour les ovins en fonction des produits utilisables. Il est important de demander conseil à son vétérinaire avant de désinsectiser ces animaux. Si un animal doit être envoyé à l'abattoir, il est préférable de ne pas le traiter et de le faire partir dans les plus brefs délais par transport direct sans rupture de charge avec abattage dans les 24 heures. |

| | | |
|-------------------------|---|---|
| Désinsectisation | Comment désinsectiser les moyens de transport? | Les modalités de désinsectisation des moyens de transport et les produits utilisables sont décrits dans une fiche disponible sur le site de GDS France : https://www.gdsfrance.org/wp-content/uploads/080923-DESINSECTISATION-FCO.pdf |
| Désinsectisation | La certification "Agriculture Biologique" est-elle maintenue en cas de vaccination et/ou d'utilisation d'insecticides dans le cadre de la lutte contre le BTV3? | Oui, car il s'agit de traitements liés à la protection de la santé des animaux qui sont imposés en vertu de la législation européenne. |
| Mouvement | Pourquoi une zone régulée BTV3 a-t-elle été mise en place? | Une zone régulée BTV3 a été mise en place au 2 août 2024 conformément à la décision du 30 juillet 2024. L'objectif de cette zone régulée est de freiner la propagation du virus sur le territoire national. |
| Mouvement | Comment savoir si un élevage est situé en zone régulée? | La carte de la zone régulée BTV3 et la liste des communes de cette zone sont disponibles sur le site du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire : https://agriculture.gouv.fr/la-situation-de-la-fco-en-france . Ces données sont mises à jour tous les jeudis. |
| Mouvement | Quelles sont les conditions pour la sortie d'espèces sensibles depuis la zone régulée vers le reste du territoire national? | Les mouvements des animaux des espèces sensibles à la FCO depuis la zone régulée vers le reste du territoire national sont soumis à restrictions conformément à l'arrêté du 04/07/2024. Deux options possibles : (1) Les bovins doivent être vaccinés avec du BULTAVO 3 et se trouver dans la période d'immunité garantie par les spécifications du vaccin, soit 21 jours après la fin de la primo-vaccination (deux injections à 3 semaines d'intervalle). (2) Les animaux doivent faire l'objet d'une désinsectisation au moins 14 jours avant départ et obtenir un test PCR négatif à partir d'un prélèvement sanguin réalisé au moins 14 jours après la date de désinsectisation. |
| Mouvement | Qui paie les analyses permettant la sortie des animaux hors de la zone régulée? | Les visites, prélèvements et analyses nécessaires pour les mouvements depuis la zone régulée vers le reste du territoire national sont à la charge des demandeurs. Pour les échanges intraUE, l'analyse de sérotypage suite à un résultat FCO positif reste à la charge du demandeur. |
| Mouvement | Y a-t-il des restrictions de mouvements si les animaux restent dans la zone régulée? | Les mouvements des animaux des espèces sensibles à la FCO au sein de la zone régulée ne sont pas soumis à restrictions. Toutefois, la désinsectisation des moyens de transport est fortement recommandée. |

| | | |
|--------------------|--|---|
| Mouvement | Est-il possible de transporter des veaux depuis la zone régulée vers le reste du territoire national? Sous quelles conditions? | Oui. Les mouvements d'animaux de moins de 70 jours destinés à une exploitation d'élevage fermée sont autorisés à condition que les animaux soient désinsectisés au moins 14 jours avant départ et que les moyens de transport soient désinsectisés avant le chargement des animaux. Les veaux peuvent être allotés dans un centre de rassemblement situé en dehors de la zone régulée s'ils y sont transportés directement et sont maintenus au maximum 24 heures dans un bâtiment fermé. |
| Mouvement | Est-il possible de transporter des animaux sensibles depuis la zone régulée vers un abattoir situé en dehors de cette zone? Sous quelles conditions? | Oui. Les mouvements d'animaux depuis la zone régulée vers un abattoir en dehors de cette zone sont autorisés à condition que le transport soit direct, que les animaux soient abattus dans les 24 heures suivant leur arrivée à l'abattoir et que les moyens de transport soient désinsectisés avant le chargement des animaux. |
| Mouvement | La limitation de mouvements hors zone régulée s'applique-t-elle à la semence ? | L'arrêté du 04/07/2024 ne prévoit pas de restrictions sur les mouvements nationaux de semences prélevées dans la zone régulée. Le risque de contamination par la semence est aujourd'hui considéré comme négligeable. Pour les échanges intra-UE de semence, les dispositions relatives à la FCO continuent de s'appliquer. |
| Mouvement | Est-il possible d'organiser des manifestations, foires, ou expositions en zone régulée ? | L'organisation de manifestations, foires ou expositions est actuellement déconseillée en zone régulée. En cas de maintien, les exigences sanitaires établies sont de la responsabilité des organisateurs. Une fiche sur le protocole sanitaire à mettre en place peut être demandée aux GDS ou DDPP. Dans tous les cas, la réglementation exige que les animaux rassemblés soient issus de zone régulée, qu'ils y soient détenus depuis plus de 30 jours et qu'ils ne présentent aucun signe clinique de FCO. |
| Vaccination | Existe-t-il un vaccin contre le BTV3? | En France, 2 vaccins disposent d'une autorisation temporaire d'utilisation (ATU) : BLUEVAC 3 (pour les bovins et les ovins en 2 injections) et BULTAVO 3 (pour les ovins en 1 injection et les bovins en 2 injections). Pour ces 2 vaccins, l'immunité des animaux débute 3 semaines après la primo-vaccination (c'est-à-dire après la 2ème injection pour le BLUEVAC 3). |
| Vaccination | Quelle est l'efficacité de ces vaccins? | Les vaccins contre le BTV3 permettent de réduire l'expression des signes cliniques chez les animaux vaccinés et de prévenir la mortalité au sein des élevages. Seul le vaccin BULTAVO 3 permet de prévenir la virémie chez les BOVINS uniquement. |

| | | |
|--------------------|---|---|
| Vaccination | Y a-t-il un risque à vacciner ses animaux? | Non. Les vaccins contre le BTV3 ont une très bonne innocuité. Les précautions habituelles doivent être prises lors de la manipulation des animaux au moment de l'administration du vaccin afin de limiter leur stress. |
| Vaccination | Quelle est la stratégie vaccinale mise en place en France? | Dès la détection du BTV3 en France, l'Etat a mis en place une zone de vaccination volontaire dite zone vaccinale. Depuis cette mise en place, l'Etat a commandé 13,7 millions de doses de vaccins contre le BTV3. Ce stock est gratuitement mis à disposition des éleveurs de bovins et d'ovins |
| Vaccination | Quelles sont les départements concernés par la zone vaccinale? | La zone vaccinale a été étendue à toute la France depuis le 10 novembre 2024. |
| Vaccination | La vaccination est-elle obligatoire ? | Non. La vaccination est sur la base du volontariat. |
| Vaccination | Qui peut réaliser cette vaccination? | La vaccination peut être réalisée par l'éleveur ou par le vétérinaire Lorsque la vaccination est réalisée par le vétérinaire, les frais d'intervention sont à la charge de l'éleveur. |
| Vaccination | Comment obtenir les vaccins mis à disposition par l'Etat? | Les vaccins mis à disposition par l'Etat peuvent être commandés par les vétérinaire via l'outil CALYPSO à compter du 12 août 2024. |
| Vaccination | Les "petits détenteurs" d'ovins ont-ils accès aux vaccins mis à disposition par l'Etat? | Oui, à condition d'être en conformité avec la réglementation relative à l'identification des ovins, à savoir : être enregistrés auprès de l'EdE, avoir identifié individuellement tous ses animaux et avoir désigné un vétérinaire sanitaire. |
| Vaccination | Est-il possible de vacciner des caprins? | Non. Les vaccins disponibles ne disposent pas d'une autorisation d'utilisation sur les caprins. De plus, la vaccination n'est pas recommandée chez les caprins, car ils sont peu sensibles au virus de la FCO, c'est-à-dire qu'ils expriment peu de signes cliniques. |
| Vaccination | Est-ce qu'un animal vacciné réagi positivement à une analyse PCR FCO? | Non. Si un animal vacciné fait l'objet d'un prélèvement sanguin pour une analyse PCR FCO, cette analyse FCO ne sera pas positive. Toutefois, il est recommandé de ne pas tester les animaux dans les 10 jours qui suivent leur vaccination. |